

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
AIX EN PROVENCE  
Le 19/03/2025 Dossier 2025 00006332, référence 1324F61 2025 A 01390  
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €  
Total liquidé : Vingt-huit Euros  
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

## CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre-les soussignés :

Madame Sylvie Barriol, née le 17/12/1964 à Aix en Provence de nationalité française, demeurant 1222 chemin des Lones et de Velleron – 13210 St Remy de Provence.

Mariée avec Monsieur Michel Barriol sous le régime de la communauté légale célébré le 04/03/1989 à la mairie de Lambesc (13).

Ci-après dénommé le « cédant »

D'une part,

ET

Madame Clotilde Barriol, née le 28/04/1991 à Arles de nationalité française, demeurant 5 rue de la colonne – 13200 ARLES, pacsée à Mr Sébastien VIDAL.

Ci-après dénommée le « cessionnaire »

D'autre part

### IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts en date du 3 août 2020 à St Remy de Provence, enregistrés à Tarascon le 29 juillet 2020 sous le numéro 2011B00370, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée CELEBR'ARTS, au capital de 3 000 euros, divisé en 30 parts sociales de 100 euros chacune, dont le siège est situé 5 avenue Frédéric Mistral, 13210 St Remy de Provence, et qui a pour objet :

Vente de dragées, contenants, vêtements, décoration, faire-part, articles de cérémonie, loisirs créatifs et vente d'accessoires, PAO, organisation d'événements et toutes activités annexes.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Clotilde Barriol, à concurrence de 14 parts, numérotées de 1 à 14, ci quatorze parts ;
- Sylvie Barriol, à concurrence de 16 parts, numérotées de 15 à 30, ci seize parts ;

SB CB BM

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2023, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 30 juin 2024.

La gérante est : Sylvie Barriol

Par le présent acte les parties constatent donc la réalisation définitive de la cession et le transfert de propriété et de jouissance des parts cédées à compter de la signature du présent acte et du paiement du prix stipulé.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 - Cession de parts**

Par les présentes, Madame Sylvie Barriol, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Clotilde Barriol, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de seize parts, numérotées 15 à 30 lui appartenant de la Société CELEBR'ARTS.

#### **Article 2 - Propriété - Jouissance**

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

#### **Article 3 - Remise des pièces**

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- Un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- Un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

#### **Article 4 - Prix et modalités de paiement**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 euros par part, soit au total 1600 euros pour les seize parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

#### **Article 5 - Agrément des associés**

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession qui peut intervenir librement.

SB CB BM

## Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- Et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- Et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

## Article 7 - Origine de propriété - Intervention du conjoint du Cédant

Les parts présentement cédées dépendant de la communauté de biens existant entre Madame Sylvie Barriol et Monsieur Michel Barriol, l'intervention du conjoint est nécessaire.

## Article 8 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## Article 9 - Enregistrement

Les parties déclarent :

- Que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- Que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière,
- Que le nombre total de parts de la Société est de 30 parts sociales,
- Que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation sont nuls, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Le montant des droits d'enregistrement afférents à la présente cession s'élève à la somme de :  $0 * 3 \% = 0 \text{ €}$ .

Cependant, il y a un droit minimal de 25 euros .

SB CB

BM

**Article 10 - Affirmation de sincérité**

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

**Article 11 - Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à St Remy de Provence.  
Le 31 décembre 2024.  
En 3 exemplaires.

*Bauer*

*Bauer*

*[Signature]*